



ARRÊTÉ AB_0121_2026

Objet : Travaux élagage 179 rue Sainte-Catherine - Chaussée rétrécie et dévoiement piétons - Antho Arbo - semaine 8

Monsieur le Maire de Bonneville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 I et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande formulée par Antho Arbo en date du 4 février 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Antho Arbo mandatée par Monsieur Widdowson (179 rue Sainte-Catherine) à occuper le domaine public avenue Guillaume Fichet / Boulevard Pierre Monod en raison de travaux d'élagage d'un saule pleureur situé à l'arrière de la propriété ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation piétonne et automobile au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du **lundi 16 février 2026 à 7h30 au mercredi 18 février 2026 à 17h00**, l'entreprise Antho Arbo mandatée par Monsieur Widdowson (179 rue Sainte-Catherine) sera autorisée à occuper le domaine public avenue Guillaume Fichet / Boulevard Pierre Monod en raison de travaux d'élagage d'un saule pleureur situé à l'arrière de la propriété.

ARTICLE 2 : La circulation au droit de la zone d'intervention se fera en chaussée rétrécie en raison d'un empiètement sur trottoir et chaussée (sécurisation de la zone en raison d'un risque de chute de branches). Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour assurer à tout instant le libre passage des véhicules de secours et riverains. La vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval du chantier. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Antho arbo ;
- Services municipaux.